



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2021-003

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2021

Sommaire

DRFIP 13

13-2021-01-04-011 - Délégation de signature Trésorerie d'Aix-en-Provence Établissements Hospitaliers (2 pages) Page 4

DDTM 13

13-2021-01-04-009 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A52 pour des travaux de création de l'échangeur de Belcodène (4 pages) Page 7

13-2021-01-04-010 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7 pour permettre les travaux de reprise des dispositifs de retenue des aires de service de Lançon de Provence Est et Ouest (4 pages) Page 12

13-2020-12-22-046 - Arrêté portant dérogation à l'article L411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L411-2 du même code pour autoriser sur la base aérienne 701 de la Défense Nationale de Salon de Provence, la perturbation intentionnelle, la destruction de nids et la régulation d'oiseaux d'espèces protégées, au titre de la prévention du péril aviaire pour la sécurité des aéronefs évoluant dans leur espace aérien et terrestre pour la période 2021 à 2025. (4 pages) Page 17

DRFIP 13

13-2021-01-04-008 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du SIP d'Istres (3 pages) Page 22

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-31-002 - Arrêté n°0250 fixant la liste des candidats admis au brevet national sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA) -Session organisée par le Comité 13 des Secouristes Français CROIX BLANCHE le 26 juin 2020 (2 pages) Page 26

13-2020-12-31-003 - Arrêté n°0251 fixant la liste des candidats admis au brevet national sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA) - Session organisée par le Comité 13 des Secouristes Français CROIX BLANCHE le 26 juin 2020 (2 pages) Page 29

13-2020-12-24-007 - cessation auto-ecole GRECH BERNABO FORMATION, n° E1201312620, monsieur Georges GRECH, IMMEUBLE LE ROND-POINT 8 ROUTE DE LA SABLIERE 13011 MARSEILLE (2 pages) Page 32

13-2020-12-24-008 - cessation auto-ecole SAINT-HENRI, n° E1601300140, Monsieur Laurent MOUCHOUX, 103 RUE RABELAIS 13012 MARSEILLE (2 pages) Page 35

13-2020-12-24-010 - creation auto-ecole CONNECT CONDUITE GROUP, n° E2001300220, monsieur Johan DOMINICI, 249 BOULEVARD DANIELLE CASANOVA 13014 MARSEILLE (3 pages) Page 38

13-2020-12-24-009 - creation CSSR ACTION SENSI PERMIS, n° R2001300040, monsieur Mathieu MASSONI, Sophia Antipolis Nova 291 Rue Albert Caquot 06560 VALBONNE (3 pages) Page 42

13-2020-12-24-011 - creation CSSR GRECH BERNABO FORMATION, n° R2001300050, monsieur Laurent COPPA, Immeuble le Rond-Point, 8 route de la sablière 13011 MARSEILLE (3 pages) Page 46

13-2020-12-24-006 - fermeture auto-ecole APLUS, n° E1501300450, madame Martine FAURE-VINCENT, 75 GRAND RUE 13370 MALLEMORT (2 pages) Page 50

13-2020-12-29-002 - fermeture auto-ecole ART CONDUITE, N° E1501300390, monsieur Raphael ISNARD, 25 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 13360 ROQUEVAIRE (2 pages) Page 53

SP ISTRES

13-2021-01-04-006 - arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de CORNILLON-CONFOUX (2 pages) Page 56

13-2021-01-04-007 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts (2 pages) Page 59

DRFIP 13

13-2021-01-04-011

Délégation de signature Trésorerie d'Aix-en-Provence
Établissements Hospitaliers



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
TRÉSORERIE D'AIX-EN-PROVENCE ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature

Je soussigné M. Thierry SEGARRA, Inspecteur divisionnaire hors classe, responsable de la Trésorerie d'Aix-en-Provence Établissements Hospitaliers,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°313 du 27 décembre 2020 ;

Décide de donner délégation générale à :

- Mme Anne-Marie QUETGLAS, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe,
- Mme Céline SAHBANI, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe,
- M. Frédéric SONNET-ICARD, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint.

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie d'Aix-en-Provence Établissements Hospitaliers,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous redevables, débiteurs et créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale à :

Mme Pascale VACHIER, agent administratif des Finances publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom tout octroi de délai de paiement de moins de 4 mois y compris avec remise de frais, jusqu'à 1.000 € en principal et toute délivrance de déclaration de recettes à ma caisse.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A AIX-en-PROVENCE, le 4 janvier 2021

Le comptable, responsable de la Trésorerie
d'Aix-en-Provence Établissements Hospitaliers

Signé

Thierry SEGARRA

DDTM 13

13-2021-01-04-009

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A52 pour des travaux de création de
l'échangeur de Belcodène

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A52 pour des travaux de création
de l'échangeur de Belcodène**

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Conçédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

VU l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n° 13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n° 13-2020-09-01-008 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société ESCOTA en date du 03 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 04 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A52 durant les travaux **du diffuseur de Belcodène** qui s'étaleront sur **deux phases du 11 janvier 2021 au 20 août 2021 (semaines 02 à 33)**.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article premier : Calendrier des travaux

En raison des travaux de construction du diffuseur de Belcodène au PR 7,600 de l'autoroute A52, la circulation de tous les véhicules sera réglementée.

Les travaux de création du diffuseur de Belcodène sont prévus de jour et/ou de nuit du lundi au vendredi, soit 5 jours et 4 nuits par semaine. Il n'y aura donc pas de travaux dans la nuit du vendredi au samedi.

Les travaux pour fermeture de section courante seront réalisés de nuit de 21h00 à 05h00 du lundi soir au vendredi matin.

Phase 1 de la semaine 02 à la semaine 22 – du 11/01/2021 au 04/06/2021

Sens 1 - Nœud A8/A52 vers Aubagne

- La bande d'arrêt d'urgence sera neutralisée du PR 6,800 au PR 9,100.
- Entre ces PR, la vitesse sera réduite à 90 km/h.

Sens 2 - Aubagne vers Nœud A8/A52

- *Durant les travaux de fermeture de section courante*
 - l'autoroute A52 sera fermée de l'échangeur 33 « La Détrouse » (PR 12,600) jusqu'au nœud A8/A52, la semaine 02 avec en réserve les semaines 03 à 06. Puis de nouveau fermée la semaine 14 avec en réserve les semaines 15 à 22.
 - Sortie obligatoire de tous les véhicules à l'échangeur 33 « La Destrouse » au PR 12,600
- *Durant les travaux du diffuseur de Belcodène*
 - la circulation de tous les véhicules s'effectuera sur des voies de largeur réduite du PR 8,500 au PR 6,000 : voie de droite 3,20 m, voie de gauche 2,80 m.
 - La vitesse sera réduite à 90 km/h entre ces deux PR.

Phase 2 de la semaine 15 à la semaine 33 – du 12/04/2021 au 20/08/2021

Sens 1 - Nœud A8/A52 vers Aubagne

- *Durant les travaux de fermeture de section courante*
 - L'autoroute A52 sera fermée entre le nœud A8/52 et l'échangeur 33 « La Détrouse » (PR 12,600), la semaine 15 avec en réserve les semaines 16 à 26. Puis de nouveau fermée la semaine 26 avec en réserve les semaines 27 à S33.
 - Sortie obligatoire de tous les véhicules en direction Aubagne-Toulon à l'échangeur 32 – Fuveau PR 26.800 dans le sens Aix-en-Provence vers Nice/A8 et dans le sens Nice/A8 vers Aix-en-Provence.

- *Durant les travaux du diffuseur de Belcodène*
 - la circulation de tous les véhicules s'effectuera sur des voies de largeur réduite du PR 6,800 au PR 9,100 : voie de droite 3.20 m, voie de gauche 2.80 m.
 - La vitesse sera réduite à 90 km/h entre ces deux PR.

Sens 2 - Aubagne vers Nœud A8/A52

- La bande d'arrêt d'urgence sera neutralisée du PR 8,300 au PR 6,000,
- la vitesse sera réduite à 90 km/h du PR 8,500 au PR 6,000

Les phases 1 et 2 ne sont pas simultanées, et les dispositions prises pour la circulation resteront en place les week-ends, jours fériés et jours hors chantier.

En cas d'interruption ou d'aléas de chantier les dates de fermetures seront reportées à des dates ultérieures en dehors des week-ends, des jours fériés et des jours hors chantier.

L'interdistance avec d'autres chantiers pourra ponctuellement être réduite à 0 km dans les 2 sens de circulation.

Article 2 : Itinéraires de substitution

→ Usagers circulant sur l'A8

- Les usagers circulant sur l'A8, **dans le sens Nice vers Aix-en-Provence**, qui ne pourront pas accéder à l'A52 en direction d'Aubagne sortiront à l'échangeur 32 « Fuveau » (PR 28.400/A8), suivront la D96 jusqu'à l'échangeur 33 « La Destrousse » (PR 12.600) sur l'A52.
- Les usagers circulant sur l'A8, **dans le sens Aix-en-Provence vers Nice**, qui ne pourront pas accéder à l'A52 en direction d'Aubagne sortiront à l'échangeur 32 « Fuveau » (PR 28.400/A8), suivront la D96 jusqu'à l'échangeur 33 « La Destrousse » (PR 12.600) sur l'A52.
- **Les véhicules dont la hauteur est de 4.10 m ou plus** qui emprunteront les itinéraires définis ci-dessus prendront la D6C en direction de Saint-Maximin puis la D6 et la D908 en direction d'Aubagne via Peynier. Une signalisation spécifique sera mise en place pour cette catégorie de véhicules.

→ Usagers circulant sur l'A52

- Les usagers circulant sur l'A52 **en direction d'Aix-en-Provence ou de Nice** sortiront à l'échangeur 33 « La Destrousse » (PR 12.600) suivront la D96 jusqu'à l'échangeur :
 - « Fuveau » (PR 26.800) d'où ils pourront rejoindre l'A8 en direction d'Aix-en-Provence.
 - « Fuveau » (PR 28.400) d'où ils pourront rejoindre l'A8 en direction de Nice.
- **Les véhicules d'une hauteur de plus de 4m10** seront invités à suivre la D908 en direction de Peynier pour prendre ensuite la D6 pour accéder à l'Autoroute à l'entrée n°32 « Fuveau » soit en direction d'Aix-en-Provence (PR 26,800) ou soit en direction de Nice (PR 28,400).

Un panneau d'information en amont de la bifurcation A50/A52 vers la sortie n° 6 Carnoux au PR 27,200 sur A50, indiquera aux poids lourds venant de Toulon et voulant suivre la direction Lyon, de prendre la direction Marseille. Ils seront informés via des panneaux à messages variables sur l'autoroute et via la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes Sud (107.7).

Article 3 : Information planning prévisionnel

Une information concernant le planning prévisionnel de fermeture sera transmise hebdomadairement le vendredi avant 09h00 aux destinataires suivants :

- Radio VINCI-Autoroutes (107.7) ;
- Préfecture des Bouches-du Rhône ;
- Conseil Départemental des Bouches du Rhône ;
- Cellule de crise de la DDTM des Bouches du Rhône.

Article 4 : Suivi des signalisations et sécurité

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR – 8^{ème} partie – signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA.

Les automobilistes seront informés par les panneaux à messages variables sur les autoroutes A8 et A50 et A52 ainsi que la diffusion de messages sur Radio VINCI-Autoroutes (107.7).

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 6 : Diffusion

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des communes d'Aubagne, de Belcodène, Châteauneuf le Rouge, Peypin, Fuveau, La Bouilladisse et La Destrousse.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 04 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

DDTM 13

13-2021-01-04-010

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A7 pour permettre les travaux de reprise
des dispositifs de retenue des aires de service de Lançon de
Provence Est et Ouest

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7
pour permettre les travaux de reprise des dispositifs de retenue
des aires de service de Lançon de Provence Est et Ouest**

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-002 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8, A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n° 13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n° 13-2020-008 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 03 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 04 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 03 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 14 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A7 sur la commune de Lançon de Provence **du lundi 11 janvier 2021 au vendredi 07 mai 2021**.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Depuis 2019, la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) réalise des travaux de réhabilitation du pont restaurant surplombant l'autoroute A7, situé au droit des aires de Lançon de Provence au PR 241.750.

Aujourd'hui, ASF, Direction Provence Camargue à Orange, District de Salon doit réaliser des travaux de reprise des dispositifs de retenue de la section courante au droit de l'ouvrage nécessitant la mise en place de restriction de circulation.

La zone de travaux se situe entre le PR 240.890 et le PR 242.570 sur l'autoroute A7 dans les deux sens de circulation.

- Sens 1 : direction de Marseille
- Sens 2 : direction de Lyon

La circulation sera réglementée du **lundi 11 janvier 2021 à 08 heures au vendredi 07 mai 2021 à 17 heures**.

La réglementation de la circulation et les mesures d'exploitation définies ci-dessous resteront en vigueur pendant toute la durée des travaux, y compris les week-ends, jours fériés et les jours hors chantiers.

En cas de retard ou d'intempéries, la période de repli est prévue les semaines 18, 19, 20 et 21 (soit du 08 mai au 30 mai 2021).

Article 2 : Mode d'exploitation / principe de circulation

Afin de tenir compte des contraintes de fort trafic et d'exploitation, aucun basculement de chaussée n'est prévu les nuits du vendredi, du samedi, du dimanche et pendant les jours hors chantiers.

Ainsi, pendant la période de travaux, les modes d'exploitation retenus et le principe de circulation sont :

Travaux de nuit 21h/06h du lundi au vendredi :

Mise en place de la circulation sous chantier dans le sens 1 - direction Marseille

- ✓ Sous neutralisation momentanée de deux voies (voies de gauche et du milieu, puis celles du milieu et de droite), réalisation du marquage des voies réduites et circulables en sens 1 en amont de l'ITPC 241.2 sans maintien de l'accès à l'aire de service :
 - La circulation se fera sur une voie de largeur normale ou réduite.
 - Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 90 km/h.

Mise en place de la circulation sous chantier dans les 2 sens de circulation

- ✓ Sous neutralisation momentanée des voies du milieu et de droite : pose ou dépose des séparateurs modulaires de voies en béton (ou métallique), réalisation du coulage des LBA, ripage des séparateurs modulaires de voie à l'intérieur de l'emprise des voies neutralisées avec maintien de l'accès à l'aire de service.
 - La circulation se fera sur une voie de largeur normale ou réduite.
 - Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 90 km/h.

Le même mode d'exploitation sera mis en place lors de la remise en état du marquage et de la circulation.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Basculement de la circulation sur le sens non impacté par les travaux

- ✓ Sous basculement de circulation en continuité de la circulation par double sens de circulation (circulé et inverse - 1+0+1/0) sur des voies normales ou réduites (3.20 mètres) sans maintien de l'accès à l'aire de service :
 - Le flux de circulation sera séparé par des cônes K5a.
 - Dans la zone de circulation à double sens, la vitesse sera limitée à 80 km/h.
 - Dans les zones de basculement, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Circulation de jour 6h/21h, y compris les nuits des week-end, les jours fériés et jours hors chantiers

- ✓ Circulation sur trois voies de largeur réduite avec mise en place de séparateurs modulaires de voie de type béton ou métallique :
 - Voie de droite de largeur réduite : 3.20 mètres
 - Voie médiane de largeur réduite : 3.20 mètres
 - Voie de gauche de largeur réduite : 3.20 mètres
 - Bande dérasée de gauche de largeur réduite : 0.50 mètres
 - Bande d'arrêt d'urgence neutralisée et bande dérasée de droite de largeur : 0.225 mètres
- ✓ Les PR de début et de fin de la circulation sur trois voies réduites sont les suivants :
 - En sens 1, en direction de Marseille, en phase transitoire (sur le tronçon en amont de l'ITPC 241.2 ne pouvant pas être traité sous basculement) : début au PR 240.89 - fin au PR241.48
 - En sens 1, en direction de Marseille : début au PR 240.89 - fin au PR 242.28
 - En sens 2, en direction de Lyon : début au PR 242.57 - fin au PR 241.29
- ✓ Dans la zone du chantier, du fait de la largeur réduite des voies de circulation, la vitesse sera limitée à 90 km/h.
- ✓ Le dépassement de tous véhicules sera interdit aux véhicules de PTAC ou PTRM supérieur à 3.5 tonnes (y compris les véhicules de transports en commun), ainsi qu'aux véhicules ou ensembles roulants ayant un gabarit rendant dangereux le dépassement sur une voie de largeur réduite à 3.2 m (dont les véhicules tractant une caravane).

Le phasage des travaux seront adressés à tous les gestionnaires (gestionnaires de voiries, cellule routière, services de secours, pompiers, gendarmerie, dépanneurs) à J-3 et le jour J du début des travaux.

Article 3 : Calendrier des travaux

Durée : du lundi 11 janvier 2021 à 08 heures au vendredi 07 mai 2021 à 17 heures

En cas de retard ou d'intempéries, une période de repli est prévue les semaines 18, 19, 20 (soit du 08 mai au 30 mai 2021).

Article 4 : Suivi des signalisations et sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Article 5 : Information aux usagers

Les usagers seront informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz).

Article 6 : Dérogations à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier

Circulation sur trois voies de largeur réduite (PR précisés à l'article 2) avec mise en place de séparateurs modulaires de voie de type béton ou métallique :

- ✓ Voie de droite de largeur réduite : 3.20 mètres
- ✓ Voie médiane de largeur réduite : 3.20 mètres
- ✓ Voie de gauche de largeur réduite : 3.20 mètres
- ✓ Bande dérasée de gauche de largeur réduite : 0.50 mètres
- ✓ Bande d'arrêt d'urgence neutralisée et bande dérasée de droite de largeur : 0.225 mètres

Dans la zone du chantier, du fait de la largeur réduite des voies de circulation, la vitesse sera limitée à 90 km/h. Une réduction momentanée de capacité sera possible par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et pour certaines plages horaires.

Des voies pourront être neutralisées pendant tout le chantier, y compris dans les zones de voies réduites si les trafics le permettent.

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, sera ramenée à 0 km.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 8 : Diffusion

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- La Directrice d'Exploitation Adjointe de la Direction Régionale Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Maire de la commune de Lançon de Provence.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 04 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

DDTM13

13-2020-12-22-046

Arrêté portant dérogation à l'article L411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L411-2 du même code pour autoriser sur la base aérienne 701 de la Défense Nationale de Salon de Provence, la perturbation intentionnelle, la destruction de nids et la régulation d'oiseaux d'espèces protégées, au titre de la prévention du péril aviaire pour la sécurité des aéronefs évoluant dans leur espace aérien et terrestre pour la période 2021 à 2025.



Arrêté portant dérogation à l'article L411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L411-2 du même code pour autoriser sur la base aérienne 701 de la Défense Nationale de Salon de Provence, la perturbation intentionnelle, la destruction de nids et la régulation d'oiseaux d'espèces protégées, au titre de la prévention du péril aviaire pour la sécurité des aéronefs évoluant dans leur espace aérien et terrestre pour la période 2021 à 2025.

Vu la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.123-19-2 et R. 427-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié (NOR : EQUA0700114A), relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 (NOR : DEVN0914202A), fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 (NOR : DEVL1414191A) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 (NOR : DEVN0700160A) fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur la faune et la flore sauvage protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2015 (NOR : DEVL1414190A) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Considérant la demande de Madame le Général de division aérienne Dominique Arbiol, commandant la base aérienne 701 et Directrice générale de l'Ecole de l'air en date du 21 octobre 2020,

Considérant la gestion écologique appliquée aux espaces naturels de la zone aéroportuaire de la Base aérienne 701, sous la conduite de M. Serge FERRAND, chef de la Section Prévention du Péril Animalier, ci-après dénommée la "SPPA", en collaboration avec l'équipe scientifique du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ci-après dénommé le CEN-PACA,

Considérant que sur un aéroport, les opérations de régulation d'oiseaux sont autorisées pour la préservation de la sécurité publique, que de ce fait ces opérations s'inscrivent dans le domaine de la destruction administrative et non de la chasse, conséquemment les modes et moyens utilisables pour pratiquer les régulations autorisées par le présent arrêté ne rentrent pas dans le cadre de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié "relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement" ;

Considérant que dans l'exercice de destruction administrative d'animaux susceptibles de mettre en péril la sécurité publique, il convient de mettre en œuvre des actions proportionnées au danger à écarter ou à supprimer et par la suite adaptées à l'objectif recherché ;

Considérant que la base 701 met en œuvre, par l'utilisation d'animaux tels que de la fauconnerie, de

sources lumineuses, d'émissions sonores, de moyens pyrotechniques de type fusée et par la circulation de véhicules adaptés, les moyens d'effarouchement nécessaires pour limiter au maximum les prélèvements;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens alternatifs satisfaisants que ceux autorisés par le présent arrêté pour prévenir les risques que les oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne ;

Considérant l'avis favorable du CSRPN en date du 12 novembre 2020, relatifs à la demande qui précède,

Considérant la consultation du public réalisée du 4 au 19 décembre 2020 sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et n'ayant donné lieu à aucune participation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er}, dispositions générales :

Sur le périmètre de la zone aéroportuaire de la Base aérienne 701, le commandant et/ou son délégataire sont autorisés à faire procéder pendant toute l'année à la réduction du péril aviaire par des actions de perturbation intentionnelle par effarouchement, voire à la régulation par la destruction, de spécimens d'oiseaux d'espèces protégées dont la liste figure à l'article 2.

Dans la limite du quota déterminé par espèce à l'article 2, les opérations de destruction pourront être réalisées dans la mesure où les actions d'effarouchement prévues à l'article 3 n'auront pas suffi à réduire le péril que ces oiseaux génèrent à l'encontre des aéronefs évoluant sur ou à proximité de la zone aéroportuaire de la base aérienne 701.

Article 2, espèces d'oiseaux concernées par la régulation et quotas de destruction autorisés à l'année:

Pour la base aérienne 701 :

- | | |
|--|----------------|
| • Choucas des tours (<i>Corvus monedula</i>), pour un quota de : | 100 spécimens, |
| • Goéland leucopnée (<i>Larus michahellis</i>), pour un quota de : | 50 spécimens, |
| • Milan noir (<i>Milvus migrans</i>), pour un quota de : | 10 spécimens, |
| • Mouette rieuse (<i>Larus ridibundus</i>), pour un quota de : | 10 spécimens. |
| • Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>), pour un quota de : | 5 spécimens, |
| • Grand Cormoran (<i>Phalacrocorax carbo</i>), pour un quota de : | 2 spécimens, |

Article 3, perturbation intentionnelle :

Celle-ci s'exerce par effarouchement des animaux visés à l'article 1^{er}, sans quota, à l'aide des moyens suivants :

- Moyens acoustiques (effaroucheur acoustique),
- Moyens pyrotechniques : le pistolet à fusées crépitantes, détonnantes, sifflantes.
- Fauconnerie.
- Source lumineuse : torche laser mobile
- fusil de chasse calibre 12

Article 4, moyens de régulation des oiseaux :

Les moyens de régulation sont les suivants :

- Arme de chasse, fusil de chasse calibre 12,
- Chasse au vol, par des fauconniers qualifiés,
- Piégeage par les modes et moyens en vigueur,
- La destruction, l'altération et la dégradation des sites de nidification est autorisé pour le Choucas-des-tours, le Pigeon ramier, le Pigeon colombin et l'Etourneauux.
En préalable à ces actions, l'entrave à la nidification est autorisée pour ces trois espèces.

Article 5, personnels mandatés pour les opérations de réduction du péril aviaire :

Les personnels des sections de prévention du péril animalier de la Base Aérienne 701, nommément désignés ci-après, sont autorisés à effectuer, sous l'autorité de leur commandement respectif ou ses délégués, à l'encontre des espèces visées à l'article 2, des actions d'effarouchement et de régulation.

Personnels SPPA de la base aérienne 701 :

- Mr Serge FERRAND : responsable de la SPPA, référent péril animalier sur la base aérienne 701,
- Caporal-Chef Louis PLATET : agent opérateur du péril animalier.
- Capora Noémie ECHEVESTE : agent opérateur du péril animalier.
- Caporal Mickael BERNARDIN-POIGNARD : agent opérateur du péril animalier.
- Caporal Léa DUPART : agent opérateur du péril animalier.

Les personnels de la base aérienne chargés de la régulation d'espèce aviaires au titre de la prévention du péril aviaire sont titulaires du permis de chasser et au besoin, de l'agrément de piègeur.

Dans l'exercice de leur mission de prévention du péril animalier, ils détiennent sur eux la présente autorisation dérogatoire de sorte à être en mesure de la présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 6, traitement des cadavres d'animaux :

Les restes des spécimens prélevés au titre du présent arrêté, ainsi que ceux récoltés sur les plates-formes aéroportuaires et dont la mort ne résulte pas des opérations de régulation prévues par le présent arrêté seront conservés cryogéniquement, ensachés et étiquetés avec date de la mort ou de la récolte et le nom de l'espèce, dans les locaux de la base aérienne pendant un an à disposition du contrôle des agents de la police de l'environnement ou du CEN-PACA.

Au-delà d'une année de conservation, les cadavres des oiseaux ainsi détenus par la base aérienne seront éliminés à la convenance et à la charge de leurs gestionnaires, conformément aux dispositions sanitaires en vigueur.

Les cadavres et restes d'animaux protégés qui pourraient intéresser des organismes scientifiques et muséologiques de l'Etat ou des collectivités pour la recherche appliquée devront faire l'objet d'une demande particulière de la part de ces organismes auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM13/Service de l'Environnement) pour les récupérer dans le cadre de la procédure administrative réglementaire prévue à cet effet.

Article 7, bilan des opérations de prévention du péril aviaire :

Un rapport annuel détaillé des opérations de prévention du péril aviaire est à réaliser à chaque fin d'année calendaire récapitulatif des interventions réalisées en matière d'entrave à la nidification, d'effarouchement, et de destruction de spécimens sur l'emprise territoriale de la base aérienne dans le cadre de la prévention du péril aviaire.

Ce rapport comprend un inventaire quantitatif et qualitatif des spécimens régulés ou récoltés morts, quel que soit leur statut, en spécifiant si les causes de la mort résultent des opérations de régulation encadrées par le présent arrêté, ou bien accidentelles, ou indéterminées.

Ce rapport sera complété d'une analyse évaluant l'impact des destructions et leur efficacité au regard de la prévention des collisions et devra parvenir au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit à la DDTM 13.

Article 8, validité, publication et recours :

La validité du présent acte court du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9, suivi et exécution :

M. la Préfette de Police du département des Bouches-du-Rhône,
M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
M. le Général de brigade aérienne commandant la Base aérienne 701 de Salon-de-Provence,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental

Jean-Philippe d'Issernio

Signé

DRFIP 13

13-2021-01-04-008

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal du SIP d'Istres



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SIP ISTRES

Délégation de signature

La comptable, LIEBAERT Annie , Inspectrice Divisionnaire Hors Classe , responsable du service des impôts des particuliers d'Istres.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°312 du 26 décembre 2020 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame DE GREGORIO Isabelle et Monsieur TESTINI Daniel** Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Istres, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les

actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Dorian OUMEUR
Virginie JUMIAUX

Stella BERTOLI
Chantal RIVIERE

Christelle TRANSINNE

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Dominique ORTIZ
Sophie GUYON
Saïda LAMADEN

Geneviève CASTAGNET
Agnès CISELLO
Nelly RABAUD

Carole PATRAS
Lydie DOKIC

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances, les Bordereaux de situation ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sylvie NEGRE	Contrôleur Principal	2000€	6 mois	5000€
Nathalie BESENIUS	Contrôleur	2000€	6 mois	5000€
Valérie DORLEAT	Contrôleur	2000€	6 mois	5000€
Patrice GONZALEZ	Contrôleur	2000€	6 mois	5000€
Annabelle LANZA	Contrôleur	2000€	6 mois	5000€
Christelle COURTOIS	Contrôleur	2000€	6 mois	5000€
Olivier MORNELLI	Contrôleur	2000€	6 mois	5000€
Florence RIF	Agent Administratif	1000€	3 mois	2000€
Françoise RODIER	Agent Administratif	1000€	3 mois	2000€
Céline PASTOR	Agent Administratif	1000€	3 mois	2000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Chantal RIVIERE	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	5 000 €
Christelle TRANSINNE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Stella BERTOLI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

A Istres , le 04 janvier 2021

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Istres

Signé

Annie LIEBAERT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-31-002

Arrêté n°0250 fixant la liste des candidats admis au brevet national sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA) -Session organisée par le Comité 13 des Secouristes Français
CROIX BLANCHE le 26 juin 2020

**Arrêté n°0250 fixant la liste des candidats admis
au brevet national sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA)**

**-Session organisée par le Comité 13 des Secouristes Français CROIX BLANCHE
le 26 juin 2020**

- VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par le Comité Départemental des Secouristes Français CROIX BLANCHE des Bouches-du-Rhône
- VU** la délibération du jury en date du 26 juin 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les candidats au brevet national sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA)- initial – dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **Mattéo ALAMAGNY**
- **Mathias BERTRAND**
- **Estelle BLANC**
- **Denis BOUTET**
- **Jenny CANO**
- **Cyrille CAUJOLLE**
- **Camille CHARRIER**
- **Camille DUFOURG**
- **Clara EL HMOUDI**
- **Emilie FATRAS**
- **Maxime FILIPPI**
- **Adrien GALLO**
- **Armando GARCIA HERNANDEZ**

- Sofia HENDRYCKS
- Oriane HUGLY
- Enzo LENORMAND
- Ramzi MAJERI
- Olivier MANSIET
- Emilie MATTIO
- Kylian MILIOS

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 31 décembre 2020

Pour le préfet,
La directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-31-003

Arrêté n°0251 fixant la liste des candidats admis au brevet national sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA) - Session organisée par le Comité 13 des Secouristes Français CROIX BLANCHE le 26 juin 2020

**Arrêté n°0251 fixant la liste des candidats admis
au brevet national sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA)**

**-Session organisée par le Comité 13 des Secouristes Français CROIX BLANCHE
le 26 juin 2020**

- VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par le Comité Départemental des Secouristes Français CROIX BLANCHE des Bouches-du-Rhône
- VU** la délibération du jury en date du 26 juin 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les candidats au brevet national sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA)- initial – dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **Margot BANCAL**
- **Quentin BROUSSAN**
- **Killian COLLANGE**
- **Vincent CORDELIER**
- **Bruno FALOMI**
- **Thomas GUIRAUD**
- **Théo JARRIGE**
- **Harrison LOUYAT**
- **Sébastien LOZANO**
- **Robin MADANI**
- **Jonathan MEHRAZ**
- **Bastien PENNACCHI**
- **Lilian PIRIS**

- Alexandre PROUST
- Alicia RIVIERE
- Florent RUNFOLA
- Paul-Emile WIDMER

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 31 décembre 2020

Pour le préfet,
La directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-12-24-007

cessation auto-ecole GRECH BERNABO FORMATION,
n° E1201312620, monsieur Georges GRECH,
IMMEUBLE LE ROND-POINT
8 ROUTE DE LA SABLIERE
13011 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT FERMETURE
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 12 013 1262 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **21 novembre 2017**, autorisant **Monsieur Georges GRECH** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité formulée le **01 octobre 2020** par **Monsieur Georges GRECH** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

A T T E S T E Q U E :

Art 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Georges GRECH** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

AUTO-ECOLE GRECH BERNABO FORMATION IMMEUBLE LE ROND-POINT 8 ROUTE DE LA SABLIERE 13011 MARSEILLE

est abrogé à compter du **11 décembre 2020**.

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

24 DECEMBRE 2020

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-12-24-008

cessation auto-ecole SAINT-HENRI, n° E1601300140,
Monsieur Laurent MOUCHOUX, 103 RUE RABELAIS
13012 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT FERMETURE
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 16 013 0014 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **16 juin 2016**, autorisant **Monsieur Laurent MOUCHOUX** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant l'acte de cession du **02 juillet 2020** signé par **Monsieur Laurent MOUCHOUX** indiquant céder son établissement à la SASU " SURE ET CHIC CONDUITE " ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

A T T E S T E Q U E :

Art 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Laurent MOUCHOUX** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE SAINT-HENRI
103 RUE RABELAIS
13012 MARSEILLE**

est abrogé à compter du **01 décembre 2020**.

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

24 DECEMBRE 2020
POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-12-24-010

creation auto-ecole CONNECT CONDUITE GROUP, n°
E2001300220, monsieur Johan DOMINICI, 249
BOULEVARD DANIELLE CASANOVA 13014
MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT CRÉATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 20 013 0022 0**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite" ;

Vu la demande d'agrément formulée le **06 octobre 2020** par **Monsieur Johan DOMINICI** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Johan DOMINICI** à l'appui de sa demande constatée le **04 novembre 2020** ;

Considérant les constatations effectuées le **01 décembre 2020** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

... / ...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Johan DOMINICI, demeurant 8 Rue des Bleuets 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " **CONNECT CONDUITE GROUP** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE CONNECT CONDUITE GROUP 249 BOULEVARD DANIELLE CASANOVA 13014 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 20 013 0022 0**. Sa validité expire le **01 décembre 2025**.

ART. 3 : Monsieur Remy ZAHRA, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 13 083 0008 0** délivrée le **21 mai 2019** par le Préfet du Var, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

24 DECEMBRE 2020

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-12-24-009

creation CSSR ACTION SENSI PERMIS, n°
R2001300040, monsieur Mathieu MASSONI, Sophia
Antipolis Nova 291 Rue Albert Caquot 06560
VALBONNE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION**

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° R 20 013 0004 0

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2012-688** du **7 mai 2012** modifiant le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande d'agrément formulée le **02 décembre 2020** par **Monsieur Mathieu MASSONI** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Mathieu MASSONI** le **09 décembre 2020** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

A R R Ê T E .

ART. 1 : Monsieur Mathieu MASSONI, demeurant 36 Allée Roland Moreno 83340 LE CANNET DES MAURES, est autorisé à exploiter, l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé " **ACTION SENSI PERMIS** " dont le siège social est situé **Sophia Antipolis Nova 291 Rue Albert Caquot 06560 VALBONNE**.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés)

ART. 2 : Ce centre de sensibilisation à la sécurité routière est enregistré au fichier national sous le n° **R 20 013 0004 0**. Sa validité expire le **09 décembre 2025**.

ART. 3 : L'établissement est autorisé à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Hôtel CAMPANILE JAS DE BOUFFAN – Route de Valcros – ZAC du Jas de Bouffan
13090 AIX-EN-PROVENCE.

- Hôtel CAMPANILE MARSEILLE EST – 1120 Route de Gemenos 13400 AUBAGNE.

ART. 4 : Pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Sont désignés en qualité d'animateur psychologue :

- **Madame Laure CHAKHBAUDAGUIANTZ, Madame Stéphanie RAVET, Monsieur Olivier JACQUOT .**

Sont désignés en qualité d'animateur expert en sécurité routière :

- **Madame Valérie FONTANELLI / TABEAU, Monsieur Daniel DI STEFANO, Monsieur Didier MASSON.**

ART. 5 : Le bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée ainsi qu'un calendrier prévisionnel pour l'année à venir devra être transmis en Préfecture.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, au moins **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Tout changement de salle de formation ou toute désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, conformément à l'article 8 de l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

24 DECEMBRE 2020

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-12-24-011

creation CSSR GRECH BERNABO FORMATION, n°
R2001300050, monsieur Laurent COPPA, Immeuble le
Rond-Point, 8 route de la sablière 13011
MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION**

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° R 20 013 0005 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2012-688** du **7 mai 2012** modifiant le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande d'agrément formulée le **01 octobre 2020** par **Monsieur Laurent COPPA** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Laurent COPPA** le **02 octobre 2020** à l'appui de sa demande ;

Considérant les constatations effectuées le **11 décembre 2020** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

A R R Ê T E .

ART. 1 : Monsieur Laurent COPPA, demeurant 30 Impasse des Vaudrans 13011 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé " **GRECH BERNABO FORMATION** " dont le siège social est situé **Immeuble le Rond-Point, 8 route de la sablière 13011 MARSEILLE.**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés)

ART. 2 : Ce centre de sensibilisation à la sécurité routière est enregistré au fichier national sous le n° **R 20 013 0005 0.** Sa validité expire le **11 décembre 2025.**

ART. 3 : L'établissement est autorisé à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Immeuble le Rond-Point, 8 route de la sablière 13011 MARSEILLE

ART. 4 : Pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Est désignée en qualité d'animateur psychologue :

- Madame Isabelle ROLLANDO.

Est désigné en qualité d'animateur expert en sécurité routière :

- Monsieur Claude VILLENEUVE.

ART. 5 : Le bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée ainsi qu'un calendrier prévisionnel pour l'année à venir devra être transmis en Préfecture.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, au moins **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Tout changement de salle de formation ou toute désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, conformément à l'article 8 de l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

24 DECEMBRE 2020

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-12-24-006

fermeture auto-ecole APLUS, n° E1501300450, madame
Martine FAURE-VINCENT, 75 GRAND RUE 13370
MALLEMORT



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT FERMETURE
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 15 013 0045 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **23 décembre 2015**, autorisant **Madame Martine RAYMOND Epouse FAURE-VINCENT** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant le courrier du **13 novembre 2020** transmis par **Madame Martine FAURE-VINCENT** indiquant vouloir, pour cet établissement, cesser son activité le 18 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

A T T E S T E Q U E :

Art. 1 : L'agrément autorisant **Madame Martine FAURE-VINCENT** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE A +
75 GRAND RUE
13370 MALLEMORT**

est abrogé à compter du **18 décembre 2020**.

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

24 DECEMBRE 2020
POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-12-29-002

fermeture auto-ecole ART CONDUITE, N° E1501300390,
monsieur Raphael ISNARD, 25 AVENUE DU GENERAL
DE GAULLE
13360 ROQUEVAIRE



Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 15 013 0039 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **18 décembre 2015**, autorisant **Monsieur Raphael ISNARD** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant qu'aucune demande de renouvellement quinquennal de l'agrément n'a été reçu en Préfecture au **18 octobre 2020** ;

Considérant le courrier RAR n° 2C13618684937 du **25 novembre 2020** adressé à **Monsieur Raphael ISNARD** au siège de l'auto-école l'invitant à présenter, **sous quinze jours**, ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de **Monsieur Raphael ISNARD** au dit courrier, constatée le **01 décembre 2020** par la mention " destinataire inconnu à l'adresse " apposée par les services postaux ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

A R R E T E :

Art 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Raphael ISNARD** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE ART CONDUITE
25 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
13360 ROQUEVAIRE**

est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

29 DECEMBRE 2020
POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON

SP ISTRES

13-2021-01-04-006

**arrêté portant désignation des membres de la commission
de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la
commune de CORNILLON-CONFOUX**

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de CORNILLON-CONFOUX

Le Sous-Préfet d'Istres

VU le Code électoral ;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de Cornillon-Confoux en date du 18 décembre 2020 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de CORNILLON-CONFOUX est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	GERARDOT	Isabelle
Suppléant	FOURNIER	Aurélie

Délégué du TGI	NOM	Prénom
Titulaire	GRAVIER	André

Délégué de l'Administration	NOM	Prénom
Titulaire	QUERTAINMONT	Annie

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 6 février 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de CORNILLON-CONFoux est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres et le maire de Cornillon-Confoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Istres, le 4 janvier 2021

Le Sous-Préfet d'Istres

signé

Jean-Marc SENATEUR

SP ISTRES

13-2021-01-04-007

Arrêté portant désignation des membres de la commission
de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la
commune de Saint-Mitre-les-Remparts

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

Le Sous-Préfet d'Istres

VU le Code électoral ;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de Saint-Mitre-les-Remparts en date du 18 décembre 2020 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de SAINT-MITRE-LES-REMPARTS est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	DELLAROVERE	Marie-Paule
Titulaire	LAMBERT	Patrick
Titulaire	BARRAT	Eric

<i>Suppléant</i>	NEGRE	Sandrine
<i>Suppléant</i>	BARBEAU	Magali
<i>Suppléant</i>	LAMBERT	Sophie

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	BARROERO	Denis
Titulaire	METHEL	Jean-Claude
<i>Suppléant</i>	DE RIVAS	Claudine
<i>Suppléant</i>	ALIPHAT	Béatrice

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de SAINT-MITRE-LES-REMPARTS est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres et le maire de Saint-Mitre-les-Remparts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Istres, le 4 janvier 2020

Le Sous-Préfet d'Istres

signé

Jean-Marc SENATEUR